

Fleurance, le 18/06/2020

Madame Leïla MEDELSI
Saint Jau
32500 SAINTE RADEGONDE
06 09 54 10 04
l.medelsi@gmail.com

**M Laprebende,
Maire d'AUCH
Hôtel de Ville**

32 000 AUCH

Objet : Rapport et conclusions relatifs à l'Enquête Publique conjointe « Zonage d'Assainissement des eaux usées et pluviales, et Modification N°4 du Plan Local d'Urbanisme de la ville d'AUCH (32) ».

Monsieur Le Maire,

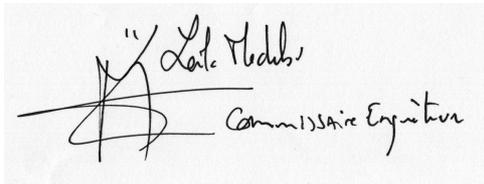
Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après le rapport, les conclusions et leurs annexes relatifs à l'enquête publique référencée en objet et prescrite par votre arrêté du 15 novembre 2019.

Les évènements liés à l'épidémie de Covid 19 et au confinement ont fortement impacté la date de sa remise et je vous prie de bien vouloir m'en pardonner.

Les trois documents sont indissociables et doivent être mis à la disposition du public sur site et par voie dématérialisée pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête, additionnée de la durée de la période suspensions des délais administratifs (56 jours) suite au confinement soit jusqu'au 14 mars 2021 inclus.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie d'agréer, monsieur, mes salutations respectueuses.

Bien cordialement
Leila medelsi



Leila Medelsi
Commissaire Enquêteur

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**«Zonage d'Assainissement des eaux usées et pluviales,
et Modification N°4 du Plan Local d'Urbanisme
de la ville d'AUCH (32 000)»**



crédit photo : atout-pecheur.fr

**Enquête Publique du
Mardi 10 décembre 2019 au Mardi 14 janvier 2020**

Sommaire

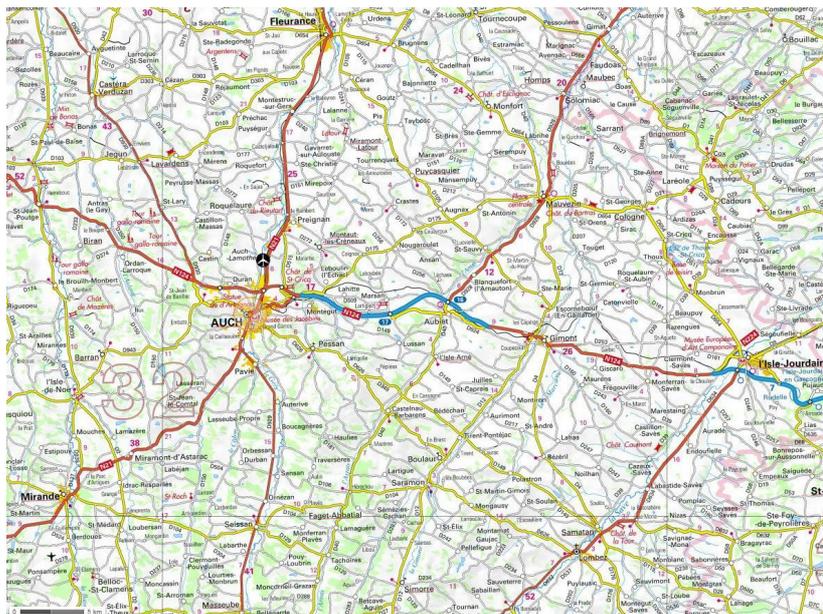
Table des matières

Sommaire.....	3
1. Préambule : Contexte général:La Ville d'Auch.....	4
2. Objet de l'enquête : une enquête conjointe.....	5
3. Dispenses d'évaluations environnementales :.....	6
4. Phase préparatoire.....	6
5. Modalités et déroulement de l'enquête.....	6
6. Volet dématérialisé de l'enquête publique et publicité électronique :.....	8
7. Composition des dossiers.....	9
8. Les différentes problématiques abordées dans les documents mis à la disposition du public.....	11
8.1. L'exposé des motifs.....	11
8.2. Le Règlement d'assainissement des eaux pluviales prévu : celui ci est entièrement détaillé dans l'exposé des motifs :.....	16
8.3. Retranscription des dispositions introduites par le règlement d'assainissement pluvial dans le contenu du règlement du Plan Local d'Urbanisme.....	18
8.4. Le Schéma directeur d'assainissement de la Ville d'Auch.....	20
8.5. Remarques liées au Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) :.....	26
9. L'enquête publique,.....	30
9. Avis des personnes publiques associées.....	30
10. Questions liées aux avis des PPA et aux observations du public et réponses de la Mairie d'Auch.....	31
11. Analyse des réponses de la collectivité suite aux avis des PPA et du public.....	31
11.1. Avis des PPA :.....	31
11.2. Observations du public.....	32
11.3. Questions du commissaire enquêteur.....	32
12. Synthèse des observations du public.....	33

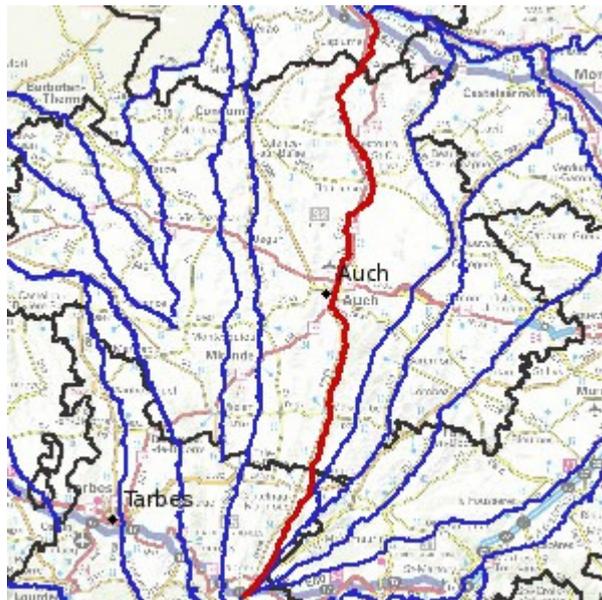
1. Préambule : Contexte général: La Ville d'Auch

Située au centre du département du Gers (32), la ville d'Auch s'étend sur une superficie de 7 248 hectares et compte au dernier recensement publié, 21 935 habitants (source INSEE RP 2019) soit une population assez stable sur les 10 dernières années (21 704 en 2007, 21 960 e 2012). Préfecture du département, la ville d'Auch est également la ville principale du Grand Auch Agglomération qui compte 38 716 habitants.

L'hypothèse de croissance retenue pour la commune est de 1 %, ce qui portera la population Auscitane à 27500 habitants à l'horizon 2040.

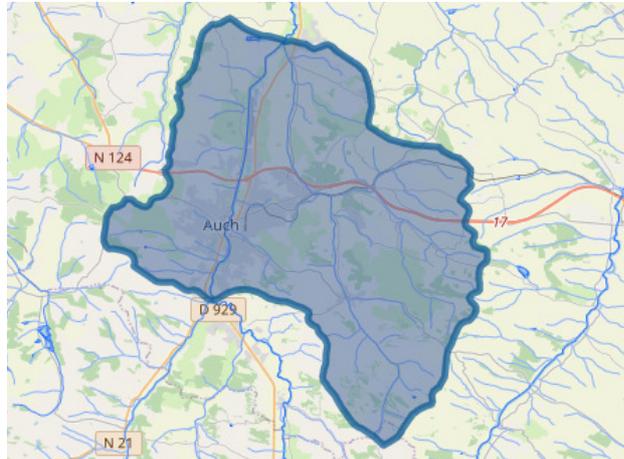


L'ensemble des rejets d'eaux usées et pluviales traitées ou non sur le territoire communal impacte la rivière Gers, longue de 175 km, sa source est à Lanemezan et elle se jette dans la Garonne à hauteur de la commune de Layrac.



La zone hydrographique concernée anciennement dénommée:
**Le Gers du confluent du Sousson au confluent de l'Arçon est définie
aujourd'hui par le SDAGE 2022-2027 par deux zones:**

- **En amont « Le Gers de sa source au confluent du Sousson »**
- **pour l'agglomération et l'aval « Le Gers du confluent du Sousson au confluent de l'Aulouste ».**



2. Objet de l'enquête : une enquête conjointe

Il s'agit d'une enquête conjointe visant à la fois à valider le Schémas Directeur d'Assainissement des eaux usées et pluviales, le zonage d'assainissement des eaux usées et leur intégration en dans qu'annexes du PLU en lieu et place des actuelles annexes sanitaires.

Enquête 1 : « Le zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales » consiste en une **actualisation du schéma directeur d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales** pour une mise en cohérence avec les perspectives démographiques et les choix de développement du PLU. A échéance 20 ans la population auscitane avoisinerait 27 500 habitants,

Le schéma directeur vise à accompagner ce développement et résoudre les points noirs et les problématiques liées au réseau existant identifiés dans le diagnostic : mises en séparatif, déversoirs d'orage, défaut de réseaux séparatifs, rejets directs dans le Gers.

La commune a donc, en parallèle procédé à la révision de son schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales afin d'une part de le mettre en cohérence avec le zonage du PLU et d'autre part d'établir des diagnostics approfondis de l'ensemble des infrastructures concernées par l'assainissement des eaux usées et pluviales et un programme de travaux afférent pour remédier aux dysfonctionnements constatés.

Les deux outils que sont le schéma directeurs et le zonage d'assainissement doivent permettre de traiter les problématiques existantes, de développer les zones prévues dans le PLU tout en réduisant et limitant les risques de pollution des masses d'eau.

Enquête 2 : « La modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme » consiste à intégrer les dispositions du zonage et du règlement d'assainissement des eaux usées et pluviales et du schéma directeur d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales dans le Plan Local d'Urbanisme en tant qu'annexes sanitaires.

3. Dispenses d'évaluations environnementales :

Les deux projets ont fait l'objet de demandes de dispense d'évaluation environnementale distinctes :

1. Avis du n°MRAe 2018DKO13 du 29/06/2018, valant dispense d'évaluation environnementale sur le zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de Auch (32)
2. Avis n°MRAe 2019DKO274 , du 4 novembre 2019 valant dispense d'évaluation environnementale sur la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Auch (32).

4. Phase préparatoire

- 09/10/2019 Décision de désignation du commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Pau, ordonnance n°E19000172/64
- 18/10/2019 Première réunion de préparation de l'enquête publique : Mme Tiffany Bertone chargée de l'organisation de l'enquête au sein des services urbanisme et services techniques de la ville d'Auch :
 - Mme Bertone me présente le projet et le dossier d'enquête
 - Nous convenons de préparer par avance toute la logistique de l'enquête dans l'attente de l'avis de dispense d'évaluation environnementale demandé pour la modification du PLU (celle du schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales est déjà obtenue)
 - Nous évoquons la rédaction de l'arrêté, les dates à retenir, le contenu de l'avis, les modalités d'affichage et la mise en place du volet dématérialisé
- Nous échangeons sur les dossier, les arrêtés et les dates d'enquête jusqu'à réception du second avis de la MRAE en date du 4 novembre 2019.
- 04/11/2019 : Avis n°MRAe 2019DKO274, valant dispense d'évaluation environnementale sur la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Auch (32)
- 15/11/2019: arrêté municipal portant organisation de l'Enquête Publique conjointe.

5. Modalités et déroulement de l'enquête

- L'enquête publique s'est déroulée du Mardi 10 décembre 2019 au Mardi 14 janvier 2020, soit une durée de 36 jours consécutifs.
- Le dossier de l'enquête et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public en Mairie d'AUCH (Services Techniques, rue Pagodéoutès) pendant la durée de l'enquête, du 10 décembre 2019 au 14 janvier 2020.
- Durant cette période, ils étaient consultables aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 14h à 17h.
- Le dossier d'enquête était complet, il a permis au public d'appréhender le projet dans sa globalité.

- Les permanences ont eu lieu, en mairie d'Auch, Services Techniques, rue Pagodéoutès les :
 - Mardi 10 décembre 2019, de 10h00 à 12h00,
 - Mardi 17 décembre 2019, de 10h00 à 12h00,
 - Mardi 7 janvier 2020, de 10h00 à 12h00,
 - Mardi 14 janvier 2020, de 10h00 à 12h00.
 - L'enquête s'est terminée le 14 janvier à 17h00, le registre a été clos par moi-même, commissaire enquêteur.
 - La diffusion par voie de Presse de la publicité d'enquête publique est concordante avec l'arrêté municipal :
 - L'avis initial d'enquête a été publié dans la Dépêche du Midi et Le Petit journal, les 23 et 22 novembre 2019 et à nouveau les 11 et 13 décembre 2019 pour le second avis.
- Les responsables des services techniques d'AUCH avaient d'autre part :
- Réalisé un affichage formats A2 sur fond jaune filmés sur des panneaux auprès des zones particulièrement concernées par les modifications apportées au zonage d'assainissement :

1. Rue Gaston Landes ;
2. Chemin de Roquelaure ;
3. Rue Marc Chagall ;
4. Chemin de Montégut ;
5. Chemin du Haget ;
6. Chemin de Lussan ;
7. Rue Professeur Ramon ;
8. Rue d'Angerville ;
9. Chemin de la Tourette ;
10. Rue Victor Hugo ;
11. Chemin de Labadie / rue du Tapis Vert ;
12. Rue Embaques ;
13. Rue Henri IV / rue Bataillon de l'Armagnac ;
14. Chemin de la Caillaouère ;
15. Avenue Montesquiou / rue Darwin ;
16. Chemin d'Embats ;

Cet affichage reprenant intégralement le texte de l'avis d'enquête a été mis en place 15 jours avant l'ouverture de l'enquête.

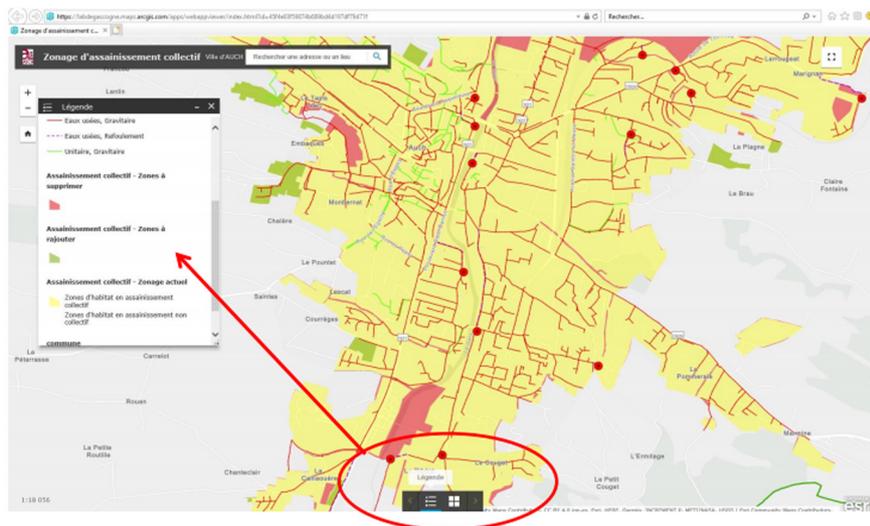
- Dans certaines zones étendues, un second panneau de même format a été ajouté pour une meilleure information du public.
- Les services techniques ont réalisé un suivi de l'affichage en place et le remplacement de certaines affiches dégradées lors des congés de Noël.

** Les sites et les points d'affichage sont détaillés en annexe au moyen d'une cartographie et de photos de chaque site d'affichage.*

6. Volet dématérialisé de l'enquête publique et publicité électronique :

- Le dossier d'enquête publique numérique, identique au dossier physique, était également consultable durant l'enquête publique sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : www.mairie-auch.fr (Rubrique Cadre de vie – Enquête publique) et l'enquête était annoncée dans les « infos » de la commune dès la page d'accueil.
- Un ordinateur était mis à disposition du public pour consulter ce dossier dématérialisé à l'Hôtel de ville de la mairie d'AUCH, situé Place de la Libération, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- Le dossier en ligne a été complété par les copies des publications légales et par les scans des observations portées au registre papier au fur et à mesure des permanences.
- **A noter que le volet dématérialisé comporte un outil d'information géographique numérique innovant qui permet de situer immédiatement une parcelle déterminée vis à vis de la modification du zonage d'assainissement.**

2/ consultation de la légende :



En rouge : les parcelles en assainissement collectif reclassées en assainissement autonome

En vert : les parcelles en assainissement autonome reclassées en assainissement collectif

En jaune : les parcelles maintenues en assainissement collectif

En blanc : les parcelles maintenues en assainissement autonome

7. Composition des dossiers

Le dossier est composé de trois sous dossiers réunis dans un dossier à sangle comportant en seconde page de couverture un sommaire détaillé :

Dossier 1 : Pièces administratives

- actes réglementaires
 - Délibération du 20 septembre 2018 approuvant les projets de zonage d'assainissement des eaux usées et pluvial et du règlement d'assainissement des eaux pluviales.
 - Arrêté du Maire du 10 mai 2019 Initiant la procédure de modification simplifiée n°4 du PLU
 - Avis d'engagement de la procédure de modification du PLU publié dans la Dépêche du Midi le 27 mai 2019
- note d'enquête publique : Note de 3 pages qui résume l'objet de l'enquête conjointe et son contexte juridique et règlementaire.
- Décisions MRAE : Les deux avis sont bien présents.
- Avis des personnes publiques associées (voir chapitre 9 Avis des PPA)
- Arrêté prescrivant l'enquête publique
- Publicité presse et reportage photo des 16 lieux d'affichage

Dossier 2 Dossier d'Enquête Publique : Modification N°4 du Plan Local d'Urbanisme

- Note de présentation : Document de 13 pages intitulé « exposé des motifs »
- Règlement :
 - Le règlement du PLU tel qu'il sera remanié suite à la modification n°4 afin d'y intégrer les dispositions liées au zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales et au règlement d'assainissement des eaux pluviales modifié. (67 pages)
 - Le règlement d'assainissement des eaux pluviales (33 pages)
 - La carte du zonage d'assainissement projeté
- Annexes : Le rapport du Schéma directeur d'assainissement de la ville d'Auch (61 pages)

Dossier 3 : Dossier d'Enquête Publique : Zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales

- Rapport : Schéma directeur d'assainissement de la ville d'Auch (61 pages)
- Zonage d'assainissement des eaux usées :
 - La carte du zonage d'assainissement projeté
 - Une carte avec représentation des zones ajoutées et retirées.
- Règlement d'assainissement des eaux pluviales

Une grande partie des documents sont en doublon car nous sommes bien sur une procédure d'enquête conjointe et non d'enquête unique.

8. Les différentes problématiques abordées dans les documents mis à la disposition du public

8.1. L'exposé des motifs

▪ Historique du PLU et des annexes sanitaires

Les contenus du PLU, le zonage d'assainissement des eaux usées, le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales ont évolué parallèlement depuis 2003.

2003 schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales (pas de règles de gestion des eaux pluviales prévues)

2005 Élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux usées

2006 Révision du Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du PLU,EU et fixait des règles de gestion des eaux pluviales par zones.

2012 Révision du PLU conservant les mêmes dispositions pour les eaux usées et pluviales

2018 Révision du schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales

L'enquête conjointe vise à valider cette révision et à en intégrer les contenu dans les annexes sanitaires du PLU.

▪ Zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales

Le zonage d'assainissement constitue une mise à jour du zonage actuel dont les évolutions sont minimales et limitées.

Intégration de zones :

- ayant fait l'objet de travaux de mise en séparatif depuis la dernière révision du zonage ;
- urbaines ou à urbaniser (zones U et AU du PLU) situées à proximité des réseaux existants raccordables au réseau collectif.

Suppression de zones :

- naturelles inconstructibles, non desservies par le réseau d'assainissement collectif ;
- urbaines ou à urbaniser (zones U et AU) pour lesquelles il est impossible techniquement de les raccorder.

Les zones ajoutées

Lieu-dit	Parcelles	Zonage PLU
Au Petit Beaulieu	CX N° 126	UCb
La Caillaouère	CX N° 75 et 76	N
A la Baronne	CZ N° 70 à 72, 122	UCb
La Pause	DC N° 27, 105, 163 à 178	UCb
Coume de Bazères	DD N° 43, 46 à 49, 172, 174	UCb
Centre - chemin et impasse de Landon	BD N° 439 à 441, 321, 322, 483, 484p	UCb
Centre - chemin de Monbernard et rue d'Embaques	BC N° 205 à 207, 1 à 5, 8, 15, 356 à 362, 172, 174, 176	UCb
A la Tourette	BL N° 41, 42, 46, 47, 74, 78, 79, 96p, 110, 111, 139 à 143 et BL N° 34, 36	UCb et N
A Plaisance	BO N° 41, 106, 107, 109, 110, 127, 132	UCb
Au Soulan	CL N° 138, 139, 143	1AU
A Engachies	CB N° 32 à 34, 79	UCb
Au Château de Saint Cricq	D N° 188p, 201, 202, 204, 284, 638, 641	N
Quartier Naton	H N° 2300, 2405, 2408, 2409, 2411, 2412, 2414 à 2416, 2426 à 2431, 2433, 2434 à 2437, 2454 à 2456, 2482, 2572	UCa

Les zones retirées

Lieu-dit	Parcelles	Zonage PLU
A La Mothe	DV N° 1p, 2p, 18, 19, 23p, 40p, 41p	N
La Mothe	C N° 1354 et 1352	1AUy
A l'Aérodrome de Lamothe	DT N° 18 à 22, 23 p	A
Au Tuco	C N° 1915p, 1917, 1924	Nv
A la Bourdette	B N° 519, 520, 2316, 2368, 2373, 2375	1AUy
	CL N° 24p, 173p, 174p, 204p	UCb
A la Ribère d'Agen	BX N° 19	Ni
Endoumingue	BS N° 28, 29, AK N° 43p, 275, 277 à 279, 292, 327, 432 à 434, AM N° 3, 348, 349, 689	Ni
Au Haget	AM N° 167 à 169, 435, 535, 536, 542p, AK N° 263, 299, 301, 510, 515 à 518, AL N° 1, CA N° 13 à 15, 20p, 21, 22p, 23, 82 à 91	N
	CA N° 12, 28	Ucb
A la Cote du Grison	CA N° 41, 42, 95, 96	N
	CA N° 30 à 40	1AU
A Engachies	CB N° 53 et 54	1AU
A Larougeat	CH N° 70 à 72	1AU
Au Seilhan	BZ N° 30, 32p, 205 et 206, 230 à 232	N
Aux Arroüllères	CI N° 26	N
	CI N° 126 à 129	UCb
Au Mouliot / Au Petit Mouliot	ZD N° 123p, CC N° 29, 117 à 120, 125, 126	N
A la Bourdasse / A Diouaydan	D N° 146, 467, 650 à 652	UY
AU Château de Saint Cricq / Aux Sounsas	CD N° 45, 56, 57, D N° 592	N
A l'Hespalet	E N° 2388p, 2386p, D N° 281p, 282p	A
	E N° 2480	N
A Bigaoudère	BO N° 66p, 85, 101p, 102	N
A Plaisance	AE N° 10p, 452p, 453p	UCb
Rue Camille Saint Saens	AB N° 278 à 284, 298, 399	Ne
Centre / rue Victor Hugo	AB N° 9p, 10p, 17p, 485p, 486p	N
Impasse Ducos du Hauron	AB N° 320, 203p, 410p, 430p, 431p	N
Centre / Impasse Labadie rue du Tapis Vert	BD N° 7p, 8, 12, 15, 27p, 31p, 32p, 34p, 35p, 38p, 39p, 43p, 44, 48, 49, 54p à 59, 61, 63p, 64, 65, 68 à 70, 73 à 77, 80 à 83, 88 à 90, 97, 99 à 104, 109 à 120, 122, 141 à 143, 146 à 148, 287, 288, 299, 300, 301p, 349 à 352, 359, 362, 404, 405, 443, 447, 449, 451, 453, 455p, 484p	Ne
Ruisseau d'Embaques la Pause	BC N° 17p, 22p à 24p, 215p, 216p, 222p à 224p, 231p, 251p, 252p, 254p, 257p, 259p, 262p, 278p, 291, 293p, 295, 297, 299p, 301p, 303p, 305p, 307p, 351p, 363, 366, 368p, 407p, 422p à 425p, 431p, 427p, 429p, 433, 435, 436p	Ne
Stade	CV N° 140 à 142, 81, 88	Ni
	CV N° 79, 80, 136 et 137	N
La Caillaouère	CX N° 59p, 60p, 74p, 80p, 109p, 111p, 112p, 115p, BM N° 13p	N

▪ **Le Schéma Directeur d'assainissement : la qualité de l'eau**

L'élaboration du schéma directeur n'est pas directement abordée dans l'exposé des motifs, il est traité comme un corollaire du zonage d'assainissement et sous l'angle du développement urbain :

« Le schéma directeur vise à accompagner ce développement et résoudre les points noirs identifiés dans le diagnostic : défaut de réseaux séparatifs, rejets directs dans le Gers, et risques de pollution des masses d'eau. »

La résolution des « points noirs est pourtant cruciale :

En effet, le 20 mai 2014 la commune a fait l'objet d'une mise en demeure de la part du préfet du Gers de faire réaliser avant le 31 décembre 2016 un schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales et un diagnostic de l'ensemble de son réseau de collecte des eaux usées et pluviales afin de remédier à un certain nombre de dysfonctionnements constatés en 2013 par la police de l'eau (notamment rejets directs d'eau usées dans le Gers, réduction des rejets à moins de 1 % de la charge brute organique de l'agglomération, réalisation d'un diagnostic exhaustif des réseaux de collecte des eaux usées et pluviales , mise en conformité avec le schéma directeur du SDAGE). La remédiation aux non conformités constatées devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2020).

Cette mise en demeure n'est pas évoquée dans l'exposé des motifs, cependant elle l'est de façon détaillée dans le document du schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales Nous y reviendront dans le chapitre dédié.

▪ **Dispense d'évaluation environnementale :**

L'exposé des motifs fait bien état de l'avis de la MRAE :

Avis du n°MRAE 2018DKO13 du 29/06/2018, valant dispense d'évaluation environnementale sur le zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de Auch (32)

▪ Le règlement d'assainissement des eaux pluviales

▪ Etat du règlement actuel : Intégré dans le règlement du PLU

L'exposé des motifs revient sur l'état actuel du règlement du PLU en matière de gestion des eaux pluviales, et détaille les difficultés qu'il a engendré en terme d'application et de mise en œuvre :

« La desserte par le réseau pluvial est traitée à l'article 4 de chaque zone.

Les zones UA, UB, UC, UG, UY, 1AU, 1AUY et N offrent une même lecture:

« Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas modifier les axes et sens d'écoulement des eaux pluviales; ces aménagements doivent garantir l'écoulement vers un exutoire particulier, réseau collecteur ou réseau hydraulique superficiel.

Quelle que soit l'opération d'urbanisation, l'imperméabilisation et le ruissellement engendrés devront être quantifiés afin de mesurer les incidences sur les volumes d'eau à transiter dans le réseau communal. Conformément à la loi sur l'eau, la réalisation de toute nouvelle opération ne devra pas générer un débit à l'exutoire de la parcelle aménagée supérieur à celui observé avant aménagement. En conséquence, les rejets supplémentaires devront être retenus temporairement sur le terrain par un dispositif de stockage adapté au projet.

Tout projet d'aménagement devra prendre en compte les éventuelles mises en charge des réseaux publics jusqu'à la cote altimétrique de la voie publique en vue d'éviter le reflux des eaux d'égouts dans les caves, sous-sols ou cours. L'orifice d'évacuation des réseaux internes sera équipé d'un clapet anti-retour. Les regards situés à des niveaux inférieurs à cette cote, qui n'auront pu être évités, devront être rendus étanches.

Les eaux issues des parkings (de plus de 10 places) subiront un traitement de débouillage, déshuilage, avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales. »

Le paragraphe conclue :

L'ensemble de ces prescriptions sont trop généralistes et inapplicables : par leur contenu et leur champ d'action. Elles s'imposent dès le 1^{er} m² imperméabilisé, à des dossiers pour lesquels le recours à l'architecte n'est pas obligatoire et jusqu'aux opérations d'aménagement d'ensemble.

D'autant qu'aucune définition de la notion d'imperméabilisation n'est proposée.

...Pour avoir eu à appliquer ces disposition dans le cadre de mes activités professionnelles (architecte et plus tard aménageur), je ne peux que confirmer les difficultés induites à la fois par l'absence de seuil et par le flou sur la nature et le dimensionnement des dispositifs techniques à mettre en œuvre.

8.2. Le Règlement d'assainissement des eaux pluviales prévu : celui ci est entièrement détaillé dans l'exposé des motifs :

Les dispositions introduites par le règlement d'assainissement pluvial

Le zonage d'assainissement pluvial s'applique à l'ensemble du territoire.

A/ Définition de la surface imperméabilisée :

Une « surface imperméabilisée » est une surface sur laquelle les eaux de pluie ruissellent et donc ne s'infiltrent pas. Il s'agit des surfaces bâties et des surfaces couvertes par des matériaux étanches, tels que les enrobés, enduits superficiels, béton ou les dallages... Les sols en GNT (graves non traités) de type 0/20, 0/31.5 ou autre granulométrie compactés peuvent également être considérés comme des surfaces imperméabilisées notamment lors de la réalisation de voie d'accès, parkings, entrées de garage, aires de stockage.

Les emprises des piscines ou bassins d'ornement n'entrent pas dans le décompte des surfaces imperméabilisées (dans la mesure et sous réserve qu'aucune évacuation par trop-plein ne soit possible vers le réseau public ou le milieu récepteur, hors opérations de vidange).

Le coefficient d'imperméabilisation d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles correspond au rapport des surfaces imperméabilisées sur la surface totale.

Pour les opérations d'aménagement passant par la démolition du bâti existant (superstructure), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation.

Les dispositifs constructifs qui permettent une infiltration partielle des eaux pluviales pourront donner lieu, sur présentation de justificatifs, à un taux d'abattement. (ex : dallages à joints poreux, toitures végétalisés, revêtements stabilisés, etc...).

B/ Provenance des eaux

Le réseau pluvial a vocation à recueillir des eaux de pluies et de ruissellement.

A titre dérogatoire, certaines eaux pourront être admises sous réserve du respect des prescriptions techniques du règlement pluvial annexé au PLU, et après conclusion d'une convention avec le gestionnaire.

Tous les autres types d'eaux, notamment celles issues des chantiers de construction non traitées, de rabattement des nappes non conventionnées, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement sont exclues.

Les eaux déversées devront présenter une qualité conforme aux caractéristiques physico-chimiques définies par le SDAGE à l'exutoire des collecteurs pluviaux.

C/ Effets de seuil**1. Projets d'une surface inférieure à 1Ha****1.1 Imperméabilisation nouvelle inférieure à 500m²**

Possibilité de dispense de l'obligation d'infiltrer ou réguler les eaux par des ouvrages spécifiques après examen du gestionnaire.

1.2 Imperméabilisation nouvelle supérieure à 500m²

Soumis à la création de dispositifs de gestion quantitative des eaux pluviales.

Volume de rétention à prévoir en m³ :

Surface imperméabilisée par le projet en m² x Ratio de stockage en m²

Où ratio de stockage = 40l/m² imperméabilisé

Avec un volume minimal de 400m³/ha imperméabilisé

Débit de fuite = 3 l/s/m² drainé par le réseau pluvial

1.3 Imperméabilisation nouvelle supérieure à 2000m²

Le dimensionnement et la conception des dispositifs de gestion des eaux pluviales devront être réalisés par un bureau d'études spécialisé qui produira une note hydraulique spécifique à l'opération, conforme au règlement pluvial et à la réglementation relative à l'Environnement.

2. Projets d'une surface supérieure à 1Ha

Toute opération d'aménagement collectant un bassin versant (bassin naturel intercepté plus projet) de superficie supérieure à 1ha est soumise à déclaration (ndlr Loi sur l'eau) au titre du code de l'environnement et à autorisation lorsqu'elle dépasse 20 ha.

D/ Normes techniques**Aménagements attendus :**

- un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles...);
- un ou plusieurs ouvrages de gestion des eaux dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière;
- un dispositif d'évacuation par déversement vers les caniveaux, les fossés ou réseaux pluviaux; la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet;
- Les ouvrages de gestion des eaux créés dans le cadre de d'opérations d'aménagement devront être dimensionnés pour la voirie et pour l'ensemble des surfaces imperméabilisées susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

Paramètres de dimensionnement :

- dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux doit prendre en compte à minima une occurrence de 20 ans (des prescriptions plus contraignantes pourront être édictées si la sensibilité des émissaires récepteurs le nécessite).

- débit de fuite minimum de 3 l/s et pour toute opération supérieure à 1 ha de 3 l/s/ha. Le débit de fuite sera assuré par un ouvrage de régulation de type orifice ou ajutage dont le diamètre ne devra pas être inférieur à 50mm (en deçà de ce diamètre des problèmes de colmatage sont à noter).

Pour les ouvrages avec un débit de fuite de 3 l/s, les hauteurs utiles de stockages devront donc être inférieures à 50cm pour permettre la mise en œuvre d'ajutage de diamètre 50mm.

A défaut de pouvoir respecter ces hauteurs utiles de stockage, l'aménageur devra justifier que le dispositif de régulation mis en œuvre (vortex ou autre dispositif de régulation) n'aggrave pas le risque d'obstruction.

- Volume de stockage minimal de 400 m³/ha imperméabilisé.

Le concepteur devra regrouper les capacités de rétention plutôt que de multiplier les petites entités. En cas d'impossibilité technico-économique dûment justifiée, une dérogation peut être acceptée sous réserve de validation de la solution proposée par le service gestionnaire.

Cas des débourbeurs / déshuileurs :

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire peut prescrire la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs, séparateurs à huiles et hydrocarbures, débourbeurs,...

Ces mesures s'appliquent notamment aux dépôts d'hydrocarbures, aux stations-services ou toute activités ou installations susceptibles de rejeter des effluents très chargés en MES ou hydrocarbures.

E/ Autres dispositions

Les prescriptions relatives à la gestion des réseaux pluviaux, leur entretien, réparation et renouvellement contenues dans le règlement d'assainissement pluvial annexé au Plan Local d'Urbanisme, devront être respectées.

Lorsqu'un fossé ou un collecteur pluvial est impacté par un projet d'urbanisme, des mesures de retrait devront être respectées

8.3. Retranscription des dispositions introduites par le règlement d'assainissement pluvial dans le contenu du règlement du Plan Local d'Urbanisme

L'article 10 des dispositions générales du règlement du PLU est complété par un paragraphe intitulé « prise en compte des dispositions du règlement pluvial ».

Il précise la définition retenue de la surface imperméabilisée et les modalités de son calcul, et éclaire sur les effets de seuils qui déclenchent les mesures compensatoires.

« PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT PLUVIAL :

Le zonage d'assainissement pluvial s'applique à l'ensemble du territoire.

A/ Définition de la surface imperméabilisée et modalité de calcul :

Une « surface imperméabilisée » est une surface sur laquelle les eaux de pluie ruissellent et donc ne s'infiltrent pas. Il s'agit des surfaces bâties et des surfaces couvertes par des matériaux étanches, tels que les enrobés, enduits superficiels, béton ou les dallages...etc. Les sols en GNT (graves non traités) de type 0/20, 0/31.5 ou autre granulométrie compactés peuvent également être considérés comme des surfaces imperméabilisées notamment lors de la réalisation de voie d'accès, parkings, entrées de garage, aires de stockage.

Les emprises des piscines ou bassins d'ornement n'entrent pas dans le décompte des surfaces imperméabilisées (dans la mesure et sous réserve qu'aucune évacuation par trop-plein ne soit possible vers le réseau public ou le milieu récepteur, hors opérations de vidange).

Le coefficient d'imperméabilisation d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles correspond au rapport des surfaces imperméabilisées sur la surface totale.

Pour les opérations d'aménagement passant par la démolition du bâti existant (superstructure), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation.

Les dispositifs constructifs qui permettent une infiltration partielle des eaux pluviales pourront donner lieu, sur présentation de justificatifs, à un taux d'abattement (ex : dallages à joints poreux, toitures végétalisés, revêtements stabilisés, etc...).

B/ Effets de seuil

1. Projets d'une surface inférieure à 1Ha

1.1 Imperméabilisation nouvelle inférieure à 500m²

Possibilité de dispense de l'obligation d'infiltrer ou réguler les eaux par des ouvrages spécifiques après examen du gestionnaire.

1.2 Imperméabilisation nouvelle supérieure à 500m²

Soumis à la création de dispositifs de gestion quantitative des eaux pluviales.

Volume de rétention à prévoir en m³ :

Surface imperméabilisée par le projet en m² x Ratio de stockage en m²

Où ratio de stockage = 40l/m² imperméabilisé

Avec un volume minimal de 400m³/ha imperméabilisé

Débit de fuite = 3 l/s/m² drainé par le réseau pluvial

1.3 Imperméabilisation nouvelle supérieure à 2000m²

Le dimensionnement et la conception des dispositifs de gestion des eaux pluviales devront être réalisés par un bureau d'études spécialisé qui produira une note hydraulique spécifique à l'opération, conforme au règlement pluvial et à la réglementation relative à l'Environnement.

2. Projets d'une surface supérieure à 1Ha

Toute opération d'aménagement collectant un bassin versant (bassin naturel intercepté plus projet) de superficie supérieure à 1ha est soumise à déclaration au titre du code de l'environnement et à autorisation lorsqu'elle dépasse 20 ha. »

Puis, dans le règlement de chaque zone, l'article 4 III. Eaux pluviales est complété de sorte à faire un renvoi aux dispositions du règlement pluvial annexé.

« Se conformer aux dispositions générales et au règlement d'assainissement pluvial annexé au Plan Local d'Urbanisme. »

Remarque : pour les surfaces imperméabilisées de moins de 500m² comme pour celle situées entre 500 et 1000 m² de surface imperméabilisées il n'est fait mention que de la possibilité de dispense ou du mode de calcul du volume de rétention nécessaire : On pourrait attendre une incitation plus explicite au dispositifs favorisant l'infiltration et le ralentissement des eaux sur la parcelle, la limitation du ruissellement et le ralentissement des débits (noues , végétalisation, revêtements poreux. d'autant que la définition des solutions est laissé à la responsabilité des pétitionnaire sans l'accompagnement de bureaux d'études spécialisés qui maîtrisent l'éventail des mesures compensatoires.

8.4. Le Schéma directeur d'assainissement de la Ville d'Auch

En date de février 2018 présenté comme une annexe, le document est pourtant le rapport technique qui a permis d'élaborer l'ensemble des programmes de travaux, du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales et de son règlement d'assainissement des eaux usées et pluvial de la Ville, qu'ils soient liés à des mises en conformité ou à des extensions de réseau.

Son contenu est technique puisqu'il détaille :

A) Le contexte physique de la ville d'Auch, les données géomorphologiques, climatiques et environnementale, les masses d'eau et leurs états respectifs.

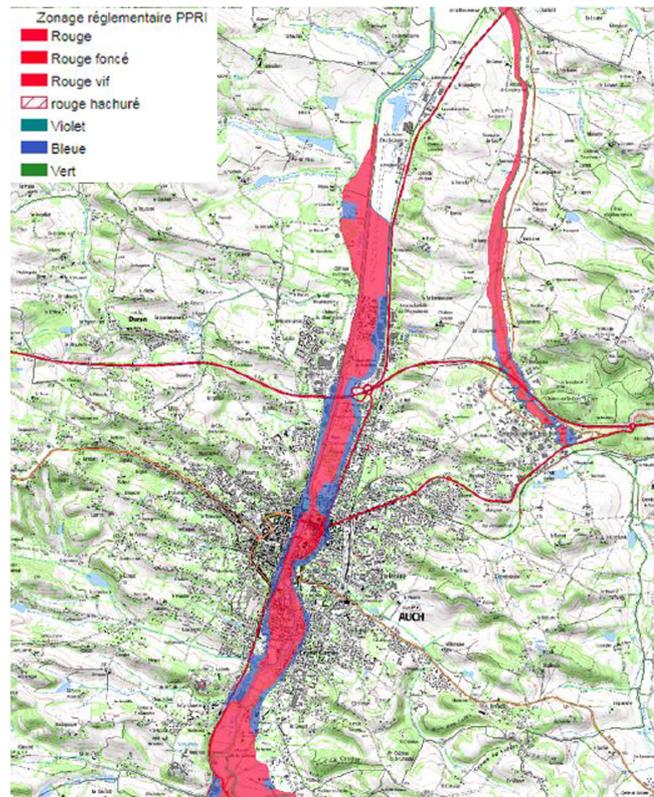
- **Climat** : La Ville d'Auch est soumise à un climat de type océanique Aquitain, caractérisé par une pluviométrie relativement homogène au cours de l'année et par des épisodes d'important cumuls de précipitations.
- (*« En moyenne annuelle, on compte 101,1 jours de précipitations et une pluviométrie d'environ 690 mm par an.*

Les évènements pluvieux les plus problématiques en termes de gestion des eaux pluviales sont principalement les orages estivaux (sur la période fin mai à début septembre »).

- Inondations : La ville d'Auch et en particulier l'agglomération en rive Est du Gers, est également fortement impactée par le risque d'Inondations.

1.3.5. Risque inondation

La cartographie suivante présente le zonage réglementaire du PPRi actuellement en vigueur sur le territoire communal. La commune d'Auch est incluse dans les zonages du Gers et de l'Arçon.



Extrait du zonage réglementaire PPRi (Source: DDT du Gers)

Les enjeux liés aux risques inondation ont été pleinement intégrés dans le diagnostic pluvial et les réflexions qui en découlent, notamment en termes de préconisations pour l'entretien des fossés, cours d'eau et ouvrages pluviaux.

Les Masses d'eau

La zone d'étude est concernée par les principales masses d'eau suivantes :
FRFR215A le Gers du confluent du Sousson au confluent de l'Aulouste. Les principaux rejets de la Ville s'effectuent dans cette masse d'eau,
FRFR215B Le Gers de sa source au confluent du Sousson. Elle se situe en amont de la Ville.
FRFR215A_3 L'Arçon, affluent du Gers, à l'est du périmètre d'étude

Nom de la masse d'eau	Etat écologique	Etat chimique	Objectifs*			Pressions	Station de mesure
			Objectif état global	Objectif état écologique	Objectif état chimique		
FRFR215A le Gers du confluent du Sousson	Moyen	Bon	Bon état 2021	Bon potentiel	Bon état 2015	Pression diffuse : Pression de l'azote diffus d'origine agricole, pression par les pesticides Prélèvements d'eau : Pression de prélèvement d'irrigation	Le Gers à Rambert
FRFR215B Le Gers de sa source au confluent du Sousson	Bon	Mauvais	Bon état 2021	Bon état 2021	Bon état 2015	Pression diffuse : Pression par les pesticides Prélèvements d'eau : Pression de prélèvement d'irrigation	Le Gers en aval d'Aries Espenan
FRFR215A_3 L'Arçon	Moyen	Bon	Bon état 2021	Bon état 2021	Bon état 2015	Pression ponctuelle : Pression des rejets des STEP domestiques Pression diffuse : Pression de l'azote diffus d'origine agricole, pression par les pesticides	-

Objectifs DCE et principales pressions des masses d'eau du secteur d'étude (Source : SIE Adour Garonne)

Les masses d'eau du Gers (FRFR215A et FRFR215B) subissent d'importantes pressions tant d'ordre qualitatif (pressions diffuses d'origine agricole) que quantitatif (prélèvements pour l'irrigation). Celles-ci ont d'ailleurs conduit au report des objectifs d'état écologiques en 2021 pour ces deux masses d'eau.

Dans le cas présent, le rejet de la station d'épuration d'Auch se fait dans le Gers, au sein de la masse d'eau FRFR215 A.

La masse d'eau de l'Arçon, située à l'Est du territoire d'étude, subit également des pressions diffuses d'origine agricole. Toutefois, des pressions ponctuelles liées aux rejets des stations d'épuration domestiques sont à déplorer sur cette masse d'eau qui voit son objectif de bon état global reporté à 2021.

Au regard des pressions présentes sur les masses d'eau du territoire d'étude, une attention particulière a été portée aux points de rejet, de déversements et aux exutoires du système d'assainissement d'Auch. En particulier, le rejet de la station s'effectue dans le Gers, au sein de la masse d'eau FRFR2015A.

En ce sens, plusieurs actions du programme de travaux du Schéma Directeur d'Assainissement d'Auch visent à supprimer les rejets directs dans le Gers.

Nota : *Le Schéma directeur rappelle à sa page 29, la mise en demeure de respect de la réglementation en matière de collecte des eaux résiduaires urbaines (obligation de limiter les rejets directs à moins de 1 % de la charge brute de la pollution organique, voir arrêté en annexe), l'arrêté fixait de plus à la commune l'obligation de faire réaliser un diagnostic exhaustif de son réseau d'assainissement des eaux usées et pluviales, et d'élaborer un programme de travaux remédiant à l'ensemble des non-conformités constatées.*

B) Le schéma directeur présente l'important travail de diagnostic réalisé sur les réseaux d'eaux usées et pluviales de la communes, ainsi que sur les infrastructures de traitement (station d'épuration, déversoirs, d'orages).

Les deux Stations d'épuration qui desservent la commune sont opérationnelles suffisamment dimensionnées , la station principale de Lamothe est à 40% de sa capacité (50 000 EH pour 20 000 EH moyen reçus, celle de Soulan Naton (50 EH¹ pour 15 EH moyens) reçus (il s'agit ici des raccordements, cependant les volumes traités sont bien plus important du fait des entrées d'ECPM et d'ECPP :

Doublement des volumes entrants par temps de pluie (Lamothe)

Il est repéré un fort impact des eaux de pluie et des remontées de nappes (ECPM Eaux Claires Parasites météoriques/ ECPP Eaux Claires Parasites Permanentes : eaux résultant de l'infiltration des nappes et source par le biais des défauts d'étanchéité du réseau) sur les volumes d'eaux usées à traiter.

La conclusion est un « doublement des débits entrants par temps de pluie », une partie des déversoirs d'orage (DO) ne remplissant pas correctement leur rôle, et des défauts d'étanchéité sur le réseau existant induisent des infiltration importantes.

Nota : le déversoir d'Endoumengue est non-conforme.

Déversements par temps sec

Environ 150 rejets directs ont été constaté le long du Gers, ce qui constitue entre 1000 et 1500 EH rejetés quotidiennement sans aucun traitement.

Lors des dysfonctionnement des déversoirs d'orage 750 à 1000 EH supplémentaires viennent s'y ajouter.

Cela représente près de 10 % de la charge organique brute que la station d'épuration est sensée collecter, la règle étant de limiter ces rejets directs à moins de 1 %.

Amélioration souhaitables sur la STEP de Lamothe

« La réduction des risques de défaillances de la STEU et des risques de débordements au droit du bypass via des travaux de fiabilisation de l'alimentation électrique de la station et de sécurisation des opérations de maintenance du PR de tête de la station »

1 EH : équivalent habitant

C) Il présente par la suite Le programme de travaux à mettre en œuvre , son chiffrage et son phasage

Extrait du Schéma Directeur : Les orientations

Sur la base du diagnostic réalisé par le bureau d'études SCE, un programme de travaux visant à améliorer le fonctionnement et le suivi du système de collecte et de traitement des eaux usées de la ville d'Auch a été établi dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement de la ville. Celui-ci doit permettre d'assurer :

- La protection du milieu récepteur,
- Le confort des usagers en prenant compte les besoins futurs liés au développement de l'urbanisation,
- La pérennité du patrimoine.

Au regard des problématiques identifiées, un certain nombre d'objectifs et de priorités ont été définis en concertation avec la ville d'Auch et les partenaires de l'étude. Ces objectifs concernent les actions suivantes :

- La suppression des rejets directs de temps sec,
- La réduction des rejets de temps de pluie,
- La réduction des eaux parasites,
- La fiabilisation de l'unité de traitement,
- L'amélioration de l'exploitation du système d'assainissement de la ville.

Sur la base du diagnostic réalisé par le bureau d'études SCE, un programme de travaux visant à améliorer le fonctionnement du système d'assainissement des eaux pluviales de la ville d'Auch a été établi dans le cadre du Schéma Directeur Pluvial de la ville. Celui-ci doit permettre d'assurer :

- La maîtrise des ruissellements et désordres actuels,
- La protection du milieu récepteur, des biens et des personnes en état actuel et en tenant compte des perspectives d'urbanisation,
- La prévention des inondations.

Au regard des quelques points noirs et désordres identifiés et des perspectives d'urbanisation définies en concertation avec la ville d'Auch, les principaux enjeux du programme de travaux concernent :

- D'une part, la résolution des quelques insuffisances capacitaires et débordements présents,
- D'autre part, la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales sur les futurs projets d'urbanisation.

Extrait du Schéma Directeur : Les travaux

Priorité	Description	Montant (€ HT)	Commentaires
Priorité 1 : 1-3 ans	Suppression des rejets directs de temps sec		
	Mise en séparatif secteur Barrail	620 K€	Suppression rejet direct (120 EH)
	Mise en séparatif chemin de Bègue et rue Louis Puech	294 K€	Suppression rejet direct (100 EH)
	Mise en séparatif rue Henri IV	154 K€	Suppression rejet direct (90 EH)
	Création d'un déversoir d'orage rue de Florence	37 K€	Suppression rejet direct (155 EH)
	Aménagement du déversoir d'orage Rue Gilbert Brégail	15 K€	Suppression rejet direct (800 EH) et réduction des rejets temps de pluie
	Suppression du trop-plein rue d'Etigny sur le réseau séparatif	15 K€	Suppression rejet direct (250 EH) si dysfonctionnement trop-plein
	Création d'un déversoir d'orage rue Béranger (aval de la rue Gambetta)	32 K€	Suppression rejet direct (85 EH)
	Mise en séparatif : déconnexion du réseau unitaire du réseau EP, déconnexion des branchements EP du réseau existant Général Castex	15 K€	Suppression rejet direct (30 EH)
	Aménagement du déversoir d'orage Rue du Pouy	19 K€	Suppression rejet direct (150 EH)
	Contrôle de raccordement rue Viala et Montebello	5 K€	
	Mise en séparatif de la rue de Turgot	110 K€	Suppression rejet direct (40 EH)
	Mise en séparatif rue Barbanègre	127 K€	Suppression rejet direct (40 EH)
	Mise en séparatif rue Rameau et rue Debussy, suppression du déversoir d'orage rue Rameau	129 K€	Suppression rejet direct (40 EH)
	Mise en séparatif impasse de la Poudrière et aménagement du déversoir d'orage impasse de la Poudrière	174 K€	Suppression rejet direct (30 EH)
	Mise en séparatif rue de l'Égalité	314 K€	Suppression rejet direct (110 EH)
	Renouvellement - Extension de réseau		
	Renouvellement, réhabilitation, extension de réseau (200 k€/an)	400 K€	
	Réduction des rejets de temps de pluie		
	Optimisation par temps de pluie du fonctionnement du DO Endoumengué	55 K€	Ajout d'une pompe et réhausse lame déversante
	Suppression des déversoirs d'orage Pelletier d'Oisy et Sambre et Meuse	31 K€	Suppression rejet temps de pluie
	Réduction des eaux claires parasites		
	Recherche d'eaux météoriques - Secteur amont Sambre et Meuse (casernes pompiers)	14 K€	Débordements fréquents du réseau EU
	Traitement		
	Etude et travaux de réduction des défaillances de la STEU de Lamothe	360 K€	Sécurisation STEU, aménagement lagune, réflexion bypass
	Priorité 2 : 4-5 ans	Suppression des rejets directs de temps sec	
Mise en séparatif impasse Cicéron		77 K€	Suppression rejet direct (15 EH)
Mise en séparatif rue du repos et de la tranquillité, suppression du DO Amiral Brugard		143 K€	Suppression rejet direct (15 EH)
Renouvellement - Extension de réseau			
Renouvellement, réhabilitation, extension de réseau (200 k€/an)		400 K€	
Réduction des eaux claires parasites			
Réduction des eaux claires parasites permanentes	815 K€	4500 ml de réseau à contrôler et potentiellement réhabiliter	
Priorité 3 : 6-8 ans	Suppression des rejets directs de temps sec		
	Mise en séparatif rue Edmond Rostand	190 K€	Suppression rejet direct (20 EH)
	Mise en séparatif rue Fermat - Monluc	196 K€	Suppression rejet direct (30 EH)
	Mise en séparatif secteur Angerville Dugommier	505 K€	Suppression rejet direct (80 EH)
	Mise en séparatif secteur Dugommier	507 K€	Suppression rejet direct (70 EH)
	Mise en séparatif rue Général Castex Delort rue d'Épernon	248 K€	Suppression rejet direct (30 EH)
	Renouvellement - Extension de réseau		
Renouvellement, réhabilitation, extension de réseau (200 k€/an)	600 K€		
SOUS TOTAUX par ordre de priorité 1 (1 - 3 ans)		2 920 K€	
SOUS TOTAUX par ordre de priorité 2 (4 - 5 ans)		1 435 K€	
SOUS TOTAUX par ordre de priorité 3 (6 - 8 ans)		2 246 K€	
TOTAL GENERAL		6 601 K€	

Priorité	Échéance	Description	Montant (€ HT)
Priorité 1	2017	Mise en séparatif secteur Barrail - Travaux en tranchée commune avec l'EU	391 K€
		Etude du secteur impasse Colmar	8 K€
		Réduction des désordres Chemin de Baron - Etude	12 K€
	2018	Mise en séparatif rue Rameau et rue Debussy	138 K€
	2018	Renforcement de réseau chemin de Barail	201 K€
Priorité 2		Réduction des désordres Chemin de Baron - Travaux (enveloppe estimative fonction de l'étude en Priorité 1)	150 K€
		Impasse Colmar - Travaux (enveloppe estimative fonction de l'étude en Priorité 1)	80 K€
		Etude secteur Sambre et Meuse	14 K€
		Mise en séparatif rue Pelletier d'Oisy	539 K€
Priorité 3		Rue Cambon - Sambre et Meuse - Travaux (enveloppe estimative fonction de l'étude en Priorité 2)	150 K€
		Mise en séparatif rue Général Castex Delort rue d'Epernon	113 K€
SOUS TOTAUX par ordre de priorité 1			750 K€
SOUS TOTAUX par ordre de priorité 2			783 K€
SOUS TOTAUX par ordre de priorité 3			263 K€
TOTAL GENERAL			1 796 K€

D) Extrait du Schéma Directeur : Incidence attendue des travaux

A court terme, le programme de travaux retenu permettra :

- La suppression d'environ 2000 EH en rejets directs via des travaux d'aménagement et de mises en séparatif de plusieurs secteurs,

A noter qu'une partie des travaux a déjà été menée et que l'intégralité des travaux de suppression des rejets directs de temps sec devrait être réalisée d'ici la fin de l'année 2018.

- La diminution des déversements par temps de pluie au droit du DO Endoumengue (gestion de la pluie 1 mois) via des travaux d'optimisation du PR Endoumengue,
- La réduction des risques de défaillances de la STEU et des risques de débordements au droit du bypass via des travaux de fiabilisation de l'alimentation électrique de la station et de sécurisation des opérations de maintenance du PR de tête de la station,
- La réduction des eaux claires parasites météoriques (ECPM) et ainsi l'amélioration du fonctionnement par temps de pluie via des campagnes d'investigations sur les secteurs à désordres (tests à la fumée, contrôles de bons raccordement).

A plus long terme, des actions d'amélioration et de sécurisation de la collecte des eaux usées de la ville d'Auch sont envisagées afin de limiter toute incidence sur l'environnement, avec notamment :

- La suppression d'environ 300 EH supplémentaires en rejets directs,
- La réduction des eaux claires parasites permanentes (ECP) dans le but de limiter les volumes à traiter à la station de Lamothe et améliorer ainsi son fonctionnement en période de nappes hautes ou de forts ressuyages via des travaux de renouvellement et de réhabilitation des réseaux, regards et branchements,
- Le raccordement des futures zones à urbaniser via des opérations d'extensions de réseaux.

Ce programme, échelonné dans le temps, s'inscrit parfaitement dans une logique de préservation des milieux récepteurs et est compatible avec les objectifs du SDAGE et de la DCE, En particulier, l'Orientation B du SDAGE 2016-2021 visant à « réduire les pollutions » a été pleinement appréhendée dans le cadre du Schéma Directeur de la ville d'Auch.

E) Enfin il détaille et justifie le zonage d'assainissement collectif/non-collectif et établit le règlement d'assainissement des eaux pluviales.

Ces éléments ont été étudiés dans le chapitre précédent basé sur le document « exposé des motifs ».

8.5. Remarques liées au Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) :

L'avancement des travaux

A l'occasion de l'enquête publique, les responsables du SDA et de sa mise en œuvre m'ont détaillé l'avancement des travaux prévus en réponse aux questions du Pv de synthèse : Il en ressort que la grande majorité de ceux-ci ont déjà été mis en œuvre afin de remédier aux différents points noirs identifiés :

Réponse au Pv de synthèse rédigée par les services de la Mairie :

Point avancement travaux du schéma Directeur

priorité 1	Mise en séparatif secteur Barrail	travaux réalisés
	Mise en séparatif chemin de Bègue et rue Louis Puech	travaux réalisés
	Mise en séparatif rue Henri IV	travaux réalisés
	Création d'un déversoir d'orage rue de Florence	travaux réalisés
	Aménagement du déversoir d'orage Rue Gilbert Brégail	travaux réalisés
	Suppression du trop-plein rue d'Etigny sur le réseau séparatif	travaux réalisés
	Création d'un déversoir d'orage rue Béranger (aval de la rue Gambetta)	travaux réalisés
	Mise en séparatif : déconnexion du réseau unitaire du réseau EP, déconnexion des branchements EP du réseau existant Général Castex	travaux réalisés
	Aménagement du déversoir d'orage Rue du Pouy	travaux réalisés
	Mise en séparatif de la rue de Turgot	travaux réalisés
	Mise en séparatif rue Barbanègre	travaux réalisés
	Mise en séparatif rue Rameau et rue Debussy, suppression du déversoir d'orage rue Rameau	travaux réalisés
	Mise en séparatif impasse de la Poudrière et aménagement du déversoir d'orage impasse de la Poudrière	travaux réalisés
Mise en séparatif rue de l'Egalité	travaux réalisés	
priorité 2	Optimisation par temps de pluie du fonctionnement du DO Endoumengue	travaux réalisés
	Suppression des déversoirs d'orage Pelletier d'Oisy et Sambre et Meuse	travaux à réaliser
	Mise en séparatif impasse Cicéron	travaux réalisés
	Mise en séparatif rue du repos et de la tranquillité, suppression du DO Amiral Brugard	travaux réalisés
priorité 3	Mise en séparatif rue Edmond Rostand	travaux 2020
	Mise en séparatif rue Fermat - Monluc	travaux 2020
	Mise en séparatif secteur Angerville Dugommier	travaux réalisés
	Mise en séparatif secteur Dugommier	travaux réalisés
	Mise en séparatif rue Général Castex Delort rue d'Epernon	travaux 2020

Question 6 :

Par arrêté du 20 mai 2014, la commune d'AUCH a été mise en demeure de réaliser un diagnostic de son réseau, d'élaborer un schéma directeur et enfin de tout mettre en oeuvre afin de ramener ses rejets directs à moins de 1% de la charge brute de pollution organique de l'agglomération avant le 31/12/2020 :

- La liste des points de rejet directs est connue, est-il possible de détailler chacun des points de rejet ? de nouvelles mesures de charge organique après travaux sont-elles disponibles ?

- A quel pourcentage/nombre de rejets directs en est-on aujourd'hui ?

- Quels sont les actions prévues afin de finaliser les travaux et diagnostics pour lever cette mise en demeure ?

Voir tableau ci-dessus pour le détail de l'élimination des points de rejet direct. Aujourd'hui, les rejets directs représentent 0.5% de la charge brute de pollution organique.

La ville atteint les objectifs fixés par l'arrêté de mise en demeure, il devrait donc être levé courant 2020.

Effectivement si on considère l'avancement des travaux annoncé on a bien 2 220 EH de rejets direct supprimés, demeurant un reliquat pour 2020 d'encore 150 EH de plus pour les secteur Angerville et Dugommier. Les rejets par temps sec sont quasiment résorbés.

Questions 9 et 10/ Volet assainissement pluvial.

Pouvez-vous indiquer l'avancement des travaux prévus par le schéma directeur ?

Résumé non technique : pouvez-vous fournir un tableau détaillant l'avancement en 2019 ?

Priorité 1 :

Sur 5 actions 3 ont été réalisées et terminées en 2019.

Restent :

1. « études du secteur impasse Colmar »

Pour information des investigations ont été réalisées rue Colmar et il s'avère que des travaux de chemisage du réseau vont être réalisés en 2020 ou 2021

2. « études concernant la réduction des désordres chemin du Baron ».

Les travaux de mise en séparatif de la rue Rameau et Debussy ont considérablement améliorés la situation du chemin de Baron.

80% des désordres ont été résorbés. Par conséquent pas de travaux programmés.

Priorités 2 :

Sur 4 actions toutes ont été réalisées.

Reste la mise en séparatif de la rue Pelletier d'Oisy.

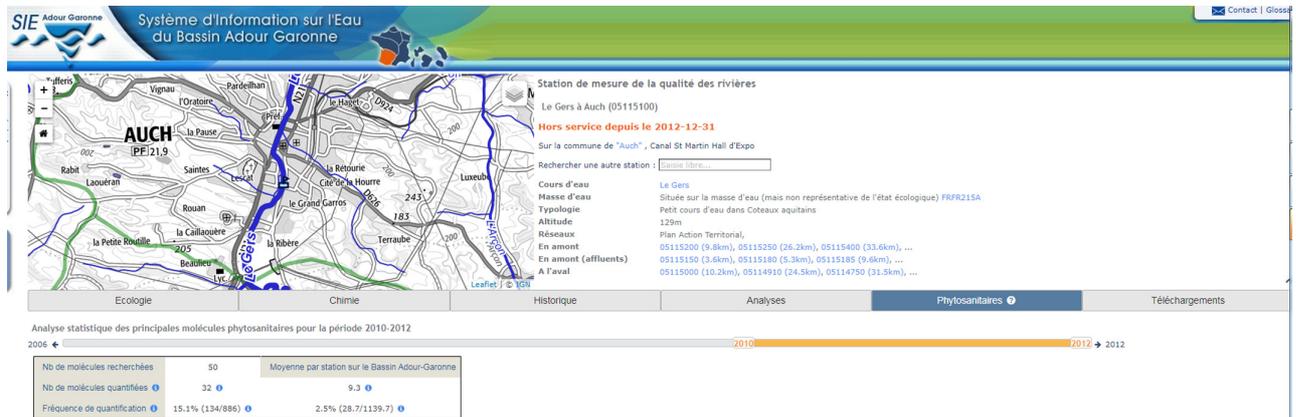
Priorité 3 : 2 actions :

- Les travaux rue Cambon et Sambre et Meuse sont en cours et se termineront en juin 2020.

- Les travaux de mise en séparatif rue Général Castex Delort, rue d'Epernon sont programmés en 2020 en association avec le service Eaux et Assainissements.

Ces points devraient quand à eux résoudre une grande partie des rejets par temps de pluie, il est à regretter que ceux-ci ne soient pas quantifiés pour une meilleure valorisation de la démarche..

Les points de mesure entrant et sortant de l'agglomération ne permettent pas aujourd'hui de « cibler géographiquement » les pollutions de la rivière Gers qui pourraient être situées de façon plus précise, la station « Le Gers à Auch » étant hors service depuis 2012. Il est surprenant de pas avoir conservé en état de marche cette station de mesure, la dernière en amont du captage d'eau potable et de la STEP de Lamothe.



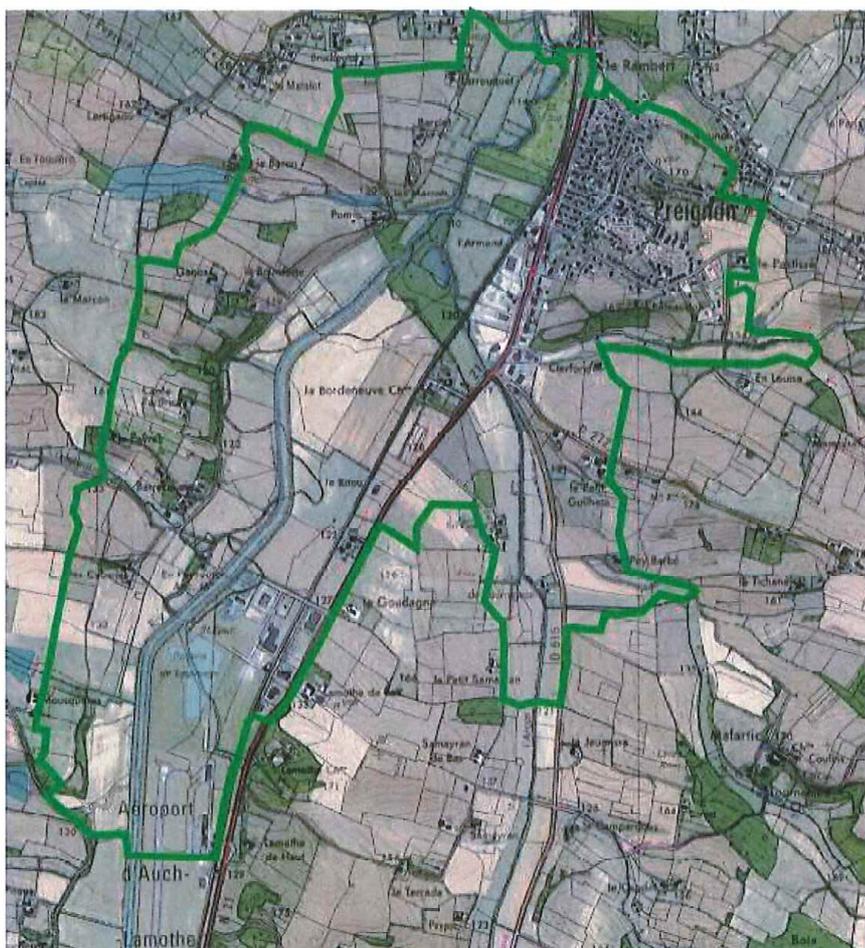
Le captage d'eau potable du Rambert, est situé à Roquelaure en aval de la STEP d'Auch Lamothe (à moins de 3,5 km) et de la ville d'Auch, il dessert 8 348 abonnés en régie, mais ne dessert pas la commune d'Auch. Le schéma directeur fait état de sa présence mais omet de préciser que la STEP de Lamothe figure tout de même dans son périmètre « sensible » dans l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
AUCH, le



17 NOV. 2014

ANNEXE 6 - ZONE SENSIBLE N° 1



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

9. L'enquête publique,

Les permanences se sont déroulées dans une ambiance sereine.

Dans les locaux de la Mairie d'Auch, rue Pagodéoutès au sein desquels se trouvent les services techniques et urbanisme de la Ville, un bureau était spécialement dédié à l'accueil du public et la salle d'attente permettait au public de patienter dans de bonnes conditions.

- 19 visiteurs se sont présentés, 19 observations ont été consignées dans le registre d'enquête papier, aucune observation électronique n'a été formulée.
- Le 14 janvier 2020 j'ai rencontré à ma demande :
 - Mme Nathalie Dispan : Chef de service Eau et assainissement :
 - M Pascal Sarrabezolles : Responsable du Service Infrastructures

Les Observations peuvent être classées en 3 catégories :

- 1 – Demandes de consultation – information simples (12)
- 2 – Requêtes – Réclamations – Questions - Projets sur des sites particuliers en lien avec l'objet de l'Enquête Publique ou avec le zonage du PLU (7 dont 4 concernant le même site)
- 3 – Demandes -requêtes en lien avec la ville et le réseau d'eau potable mais pas avec l'enquête publique (n° 7, n°19)

La synthèse des observations du public recueillies dans l'ordre chronologique est détaillée en fin de document.

9. Avis des personnes publiques associées

Les Personnes Publiques Associées ont été consultées le 05/08/2019.

Le dossier comporte à l'ouverture de l'enquête les avis des Personnes Publiques associées, les dates de réponse, la synthèse de leurs avis et les questions/réponses afférentes sont synthétisés dans la suite du présent document.

10. Questions liées aux avis des PPA et aux observations du public et réponses de la Mairie d'Auch (en fin de document)

- 2 Questions Liées aux avis des PPA : voir tableau en fin de rapport
- 12 Questions en lien direct avec les observations du public : idem

11. Analyse des réponses de la collectivité suite aux avis des PPA et du public

Les réponses de la collectivité sont exhaustives, l'ensemble des questions est traité, celles ci figurent intégralement en annexe du présent rapport de même que le Pv de synthèse.

Quelques points, à la marge appellent des observations complémentaires :

11.1. Avis des PPA :

1. Observation du SCOT de Gascogne : La réponse est exhaustive, cependant la réponse en terme de ré-écriture du règlement est maladroite pour les zones UY, 1AU et 1auy

« Concernant le règlement du PLU modifié, l'article 4 relatif à la desserte par les réseaux doit être précisé pour la zone UY, 1AU et 1AUY, sur la même forme que la zone UCb. Le contenu suivant devra être repris dans le dossier d'approbation :

« Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques.
A défaut de réseau public d'assainissement dans le secteur ..., un dispositif d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, sera toléré, dès lors que l'aptitude du sol à recevoir cet assainissement autonome sera établi comme favorable ; le dispositif devra répondre aux caractéristiques hydrogéologiques, être adapté notamment à la superficie et à la configuration du terrain et être accepté par le service public d'assainissement non collectif (SPANC). »

Du fait qu'à la question n°7 du commissaire enquêteur², il est attesté par la collectivité que les extensions de réseaux de l'ensemble des zones d'assainissement collectif ajoutées au zonage (en vert sur la carte) sont déjà réalisées s'attendrait plutôt à une formulation du type :

« Toute construction devra respecter le zonage d'assainissement tel qu'il figure dans les annexes sanitaires

- *en zone d'assainissement collectif, elle devra être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques*
- *en zone d'assainissement autonome, elle devra se doter d'un dispositif d'assainissement autonome validé par service public d'assainissement non collectif (SPANC) »*

²⁾ *“ 7/ Question :La carte de zonage d'assainissement présente des zones ajoutées en vert, pouvez-vous indiquer dans un tableau récapitulatif, l'avancement de l'équipement de ces zones ?*

Réponse de la commune :Toutes les zones « en vert » rajoutées au zonage d'assainissement collectif sont actuellement desservies en réseau d'assainissement »

2. Observation de la chambre d'Agriculture :

La réponse de la Mairie à la requête de la Chambre d'agriculture est un peu « noyée » dans le texte, il est important de retenir que:

« Les constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole seraient exclues des seuils compensatoires dès 500m² de nouvelle surface imperméabilisée. »,

ce qui bien entendu ne les exonère en aucun cas de gérer et canaliser les eaux pluviales de leur projets, ni des obligations liées à la loi sur l'eau pour les opérations supérieures à 1ha (déclaratif, et 20 ha soumis à autorisation).

11.2. Observations du public

Observation de M Ligier :

Propriétaire du 34 chemin de la Tourette (BL N° 139 et 142).

Viens consulter le projet.

Signale que la parcelle de son voisin monsieur FONGET est également reliée au tout à l'égout.

La réponse de la commune concerne le terrain de M Ligier, bien cartographié dans le zonage d'assainissement, celui-ci signale la parcelle contigüe à la sienne comme étant également raccordée mais non cartographiée, d'où ma demande de recoupement entre les raccordement effectifs comptabilisé par le gestionnaire et la carte de zonage, il semble subsister au moins une unité foncière non intégrée au zonage.

11.3. Questions du commissaire enquêteur

1/ Le schéma directeur indique que les données de la station de mesure d'Auch ne sont pas exploitables. En consultant les données du Système d'information de l'eau Adour Garonne il est indiqué que cette station de mesure est hors service depuis 2012. Pour quelles raisons celle-ci n'est pas fonctionnelle ? Sa remise en service est-elle envisagée ?

Les stations de mesures SIE Adour Garonne et leurs dysfonctionnements sont de la responsabilité de l'agence de l'eau Adour Garonne.

2/ Dans le schéma directeur, la qualité physico-chimique est indiquée pour les années 2003 à 2013. Pouvez-vous fournir une information actualisée 2013/2019 ?

Les conclusions de l'étude du schéma directeur assainissement ont été rendues.

L'enquête publique doit se prononcer sur les conclusions de l'étude et sur la base des éléments fournis, il ne s'agit pas de refaire une nouvelle étude.

Il aurait été intéressant de connaître les raisons de « l'abandon » d'une station à un emplacement stratégique, même si la collectivité n'en est pas gestionnaire...

Il semble indispensable de s'assurer de l'efficacité des mesures de remédiation mises en œuvre (ndlr : tous les travaux de réduction des points noirs ont été mis en œuvre).

5/ 600k€ sont prévus ne faveur des extensions du réseau. Quelles sont ces extensions ? A quel stade d'avancement se situent les travaux de 2019 ?

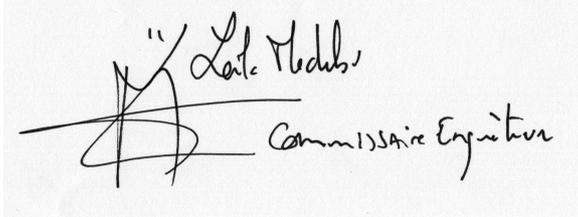
Réponse : A ce jour aucune extension de réseau n'est prévue.

Seuls devraient alors figurer les mentions « renouvellement, réhabilitation » en face des 600 k€ Lors d'une future révision du PLU, et de l'éventuelle extension du réseau collectif afférent à de nouvelles zones, il suffira d'intégrer la révision du schéma directeur d'assainissement à l'enquête publique sous forme d'enquête conjointe ou d'enquête unique.

Les annexes sanitaires et le PLU étant « réunifiés », ceux-ci peuvent désormais évoluer ensemble.

12. Synthèse des observations du public

En pages suivantes, les réponses de la commune sont présentées en annexe.



Leïla Medelsi
Commissaire Enquêteur

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES				
Nom	Date d'envoi	Réponse	Synthèse avis	Observations Questionnements Complémentaires du CE
1 Syndicat Mixte du Scot de Gascogne	08/08/2019	19/11/2018	Avis favorable, Questions sur les zones 1 AU a la cote du Grison, a Engachies, A Larougeat et en 1AUY (Lamothe et A La Bourdette). Le règlement écrit stipule que les zones 1AUY et 1 AU devront être raccordé à l'assainissement collectif.	<i>Il conviendra de veiller à une relecture attentive du règlement des différentes zones afin d'éviter toute contradiction réglementaire, le zonage des eaux usées et pluviales modifié devenant la référence.</i> <i>Pouvez-vous préciser pour quelles raisons ces zones ont-elles été retirées du zonage d'assainissement collectif?</i> <i>Prévoyez-vous une relecture des règlements (OAP et zone par zone)?</i>
2 Chambre d'agriculture	08/08/2019	30/10/2019	Demande d'exclusion des parcelles agricoles du zonage d'assainissement des eaux pluviales du fait de la taille des parcelles (parcelles qui permettent l'infiltration ou l'écoulement vers le milieu naturel), et de leur éloignement des zones urbaines et d'habitat.	<i>Quelle est la position de la commune sur ce point : exclusion du règlement, règlement spécifique ?</i> <i>Après entretien avec M Sarrabezolles, le règlement d'assainissement des eaux pluviales a été conçu pour les zones urbaines, les constructions agricoles n'induisent pas les mêmes contraintes qu'en ville et leur spécificité n'avait pas été prise en compte. Leur exclusion du règlement «général» lui semble envisageable.</i>

Leïla MEDELSI,

Grand Auch Service Habitat Logement et Services Transports urbains	08/08/2019	12/11/20 19 et 26/08/20 19	Avis favorable	Pas de questions
Chambre des Métiers et de l'artisanat	08/08/2019	22/08/20 19	Avis favorable	Pas de questions
Département du Gers	08/08/2019	03/11/20 19	Avis favorable	Pas de questions
Région Occitanie	08/08/2019	07/08/20 18	Accuse réception, pas de réponse complémentaire	Pas de questions

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

CE : Commissaire Enquêteur MA:Maire AUCH so: sans objet AC : Assainissement Collectif, ANC, non collectif, EP eaux Pluviales

N°	pièces jointes	nom	lieu	Résumé	Observation/ Question CE
0		Mello Bénédicte		Ouverture du registre	so
00		CE		Ouverture de l'enquête et mention de l'application en ligne qui permet de trouver rapidement le zonage d'assainissement des parcelles.	so
1o		M Liger	34 chemin de la Tourette	S'informe sur le projet, indique que son voisin M Forget est également raccordée au tout à l'égout.	Prévoyez-vous une mise à jour du périmètre du zonage suite aux raccordements effectués entre 2018 et aujourd'hui?
2o		Mme Michelle Babérian	33 rue du Bataillon d'Armagnac	S'informe sur le projet, sur le sens de l'avis du SPANC (zonage ANC).	L'information liée aux dispositifs autonomes et aux avis du SPANC, semble laisser les demandeurs perplexes, est-il envisageable d'éditer une plaquette? Une information en ligne?

N°	pièces jointes	nom	lieu	Résumé	Observation/ Question CE
30		Bernard Lapeyre	CB 0090	Dispose de plusieurs terrains en zone Ucb du PLU, souhaiterai qu'ils soient intégrés au zonage d'AC	<i>Y a t il une impossibilité technique à ce raccordement? Vérifier que le règlement de zone ne soit pas contradictoire.</i>
40		M et Mme Marqué	13 chemin de plaisance	S'informent sur le projet, leur terrain est en zone ANC, ils prévoient de rénover leur assainissement. Kayakistes, ils s'informent de la nature et de la quantité des rejets directs déversés dans le Gers.	<i>Pouvez-vous me fournir: 1 L'avancement du programme de travaux visant à réduire/éradiquer les rejets directs dans le Gers. 2 les analyses les plus récentes et diagnostics liés à ces rejets. 3 le nombre d'EH encore rejeté à ce jour.</i>
5		Mme Menvielle Françoise	31 rue Dugommier	Sinforme sur l'incidence du zonage pour sa propriété.	so

Leïla MEDELSI,

N°	pièces jointes	nom	lieu	Résumé	Observation/ Question CE
6		M et Mme Mikulich	Chemin du Haget	S'informent sur le projet, regrettent que leur 2 parcelles (en zone Naturelle Zne), ne soient pas constructibles ni raccordées à l'AC.	so
7o		Mme Valérie Berthole	14 rue St Saëns	Vient s'informer du projet. Signale une probable fuite d'Eau Potable au niveau de sa parcelle, prendra attache avec les services techniques.	Est-il possible de faire suivre l'information?
8o		M Bonneserre	27 rue Rouget de l'Isle	s'informe du projet	so
9o		Mme Chatelier	Rue du pont national	N'est pas impactée par le projet, zone AC non modifiée	so
10o		SARL JEAPA	CA 13 Au Haget	Souhaiterai que l'AC soit prolongé jusqu'aux parcelles 82 et 83 appartenant à la famille Mikulich afin que les parcelles CA 13 et AC 91 par ailleurs dotées des réseaux soit constructibles. (zonage Zne)	So le zonage est Zne les parcelles ne sont pas constructibles.
11o		Mme Gouthé Christiane	29 rue Henri IV	La maison de Mme Gouthé est en ANC, elle demande s'il existe des aides en fonction des ressources.	Existe-t-il des aides? De l'anah? De la CAF?
12o		SARL Immo GEAPA		Idem remarque n°10, ajoute que les parcelles concernées, plus celles du couple Mikulich permettraient la construction de 4 logements.	Y a t il des projets à moyen/long terme de modification de zonage de cette zone naturelle?

Leïla MEDELSI,

N°	pièces jointes	nom	lieu	Résumé	Observation/ Question CE
13o		M Tharan	12 chemin de St Bertramet	Représente son épouse qui est propriétaire, s'informe du projet, le zonage est en ANC.	so
14o		M Roux	Chemin de la Réthourie	Projet de 60 logements en VEFA pour le compte de l'OPH 32, la parcelle est zonée en ANC ce qui induirait une STEP de taille importante, Le projet serait soit à raccorder coté accès à la parcelle, soit coté rue Francis Poulenc.	<i>Cette extension du réseau est elle envisageable techniquement ? A quel coût pour le demandeur ? La collectivité ? (La parcelle est déjà soumise à autorisation au titre de la loi sur l'eau, une STEP et son surcout serait très défavorable à l'équilibre de l'opération, voire à sa faisabilité...)</i>
15o		M et Mme Caze	398 chemin de Lavacant	M et Mme Caze habitent à environ 75 m du réseau collectif, ils souhaiteraient pouvoir se raccorder car leur ANC est non conforme...	<i>Cette extension est elle possible ? A t-elle un intérêt pour les autres riverains ?</i>
16o		Mme Coustham	956 chemin du Haget	S'informe du projet, souhaite savoir pourquoi sa maison n'est pas raccordée.	<i>Même question</i>
17o		Mme Maréchal Sabine	8 chemin de la Tourette	N'est pas impactée par le projet, s'informe de la prochaine révision du PLU.	<i>Y a t il une date prévisionnelle pour la prochaine révision ?</i>

Leïla MEDELSI,

N°	pièces jointes	nom	lieu	Résumé	Observation/ Question CE
18o		Mme Thirion	CA 91	Aurait souhaité que sa maison soit raccordée et que sa parcelle CA 91 soit constructible.	
19o		Mme Brettes Danièle	25 rue Henri IV	Mme Brettes me porte 4 bouteilles d'eau provenant de l'eau tirée du robinet chez elle entre 8h et 9h : L'eau est marron, il y a manifestement un soucis sur le réseau AEP de cette dame.	<i>Est-il possible de faire suivre l'information vers le délégataire en charge de l'eau potable?</i>
Cloture de l'enquête Publique					

Leïla MEDELSI,